

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 24, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 26, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 24 mai 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 26 mai 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Sa Majesté la Reine, et al. c. Maxime Bertrand Marchand* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39935](#))
 2. *Société en commandite Locoshop Angus, et al. c. Ville de Montréal, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39898](#))
 3. *Robert Salna, proposed representative respondent on behalf of a class of respondents v. Voltage Pictures, LLC, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39895](#))
 4. *Rita Rhenier Agbodjalou c. Consultants EP7 Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39987](#))
 5. *Sa Majesté la Reine c. Raymond Drolet* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39939](#))
 6. *Kurk Joshua MacKay v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40067](#))
 7. *Mathew McNeeley, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40026](#))
 8. *Kamalavannan Kumarasamy v. Western Life Assurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40041](#))

39935 Her Majesty the Queen, Attorney General of Quebec v. Maxime Bertrand Marchand
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum sentence — Whether majority of Court of Appeal erred in law in downplaying gravity of offence of child luring based on considerations not relevant for sentencing purposes — Whether majority erred in law in finding that once underlying offence (in this case sexual interference) has been committed, subsequent interaction is less serious, even though it has same objective — Whether s. 172.1(2)(a) *Cr. C.* is contrary to s. 12 of *Charter* — If so, whether it is appropriate and reasonable limit

prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society in accordance with s. 1 of *Charter* — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 172.1(2)(a).

The respondent pleaded guilty to a charge of sexual interference committed against a 16-year-old minor between August 1, 2013 and July 19, 2015. During that period, he and the complainant had full sexual intercourse four times. He also pleaded guilty to a charge of child luring arising from interaction with the complainant on social media between February 25 and September 13, 2015. The trial judge sentenced the respondent to imprisonment for 10 months on the count of sexual interference and for 5 months concurrent on the count of child luring. She also found that the mandatory minimum sentence of one year of imprisonment provided for in s. 172.1(2)(a) *Cr. C.* for the offence of child luring was disproportionate in view of the circumstance in which it had been committed in this case and the respondent's own circumstances, and that it was therefore contrary to s. 12 of the *Charter*. As a result, she declared it to be of no force or effect with respect to the respondent. The majority of the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal from the sentence of imprisonment for child luring and from the declaration that the minimum sentence was of no force or effect. Levesque J.A., dissenting, would have allowed the appeal, increased the sentence for child luring from 5 to 12 months and set aside the declaration that the minimum sentence was of no force or effect.

March 11, 2020
Court of Québec
(Judge Bélanger)
File: 610-01-006950-160
[2020 QCCQ 1135](#)

Respondent sentenced to imprisonment for 10 months on count of sexual interference and for 5 months concurrent on count of child luring; mandatory minimum sentence provided for in s. 172.1(2)(a) *Cr. C.* for offence of child luring declared to be of no force or effect with respect to respondent because contrary to s. 12 of *Charter*

August 24, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Levesque, Cotnam and Beaupré JJ.A.)
File: 200-10-003751-208
[2021 QCCA 1285](#)

Appeal from sentence of imprisonment for offence of child luring and from declaration that minimum sentence was of no force or effect dismissed

October 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39935 Sa Majesté la Reine, Procureur général du Québec c. Maxime Bertrand Marchand
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit criminel — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire — Les juges majoritaires de la Cour d'appel errent-ils en droit en banalisant la gravité de l'infraction de leurre en fonction de considérations non pertinentes aux fins de la détermination de la peine? — Les juges majoritaires errent-ils en droit en considérant qu'une fois l'infraction sous-jacente (en l'occurrence les contacts sexuels) consommée, les échanges subséquents sont d'une gravité moindre, bien que visant le même objectif? — L'alinéa 172.1(2)a) *C.cr.* contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction appropriée par une règle de droit, dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, al. 172.1(2)a).

L'intimé plaide coupable à une accusation de contacts sexuels commis sur une mineure âgée de moins de 16 ans entre le 1^{er} août 2013 et le 19 juillet 2015. Au cours de cette période, lui et la plaignante ont eu quatre relations sexuelles complètes. Il plaide également coupable à une accusation de leurre, en lien avec des échanges avec la plaignante sur les réseaux sociaux entre le 25 février 2015 et le 13 septembre 2015. La juge de première instance condamne l'intimé à une peine de 10 mois d'emprisonnement sur le chef de contacts sexuels et à 5 mois d'emprisonnement concurrents sur celui de leurre. Elle conclut par ailleurs que la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement prévue à l'al. 172.1(2)a) *C.cr.* pour l'infraction de leurre est disproportionnée, vu les

circonstances de sa commission en l'espèce et celles propres à l'intimé, et qu'elle contrevient donc à l'art. 12 de la *Charte*. Elle la déclare en conséquence inopérante à l'égard de l'intimé. La majorité de la Cour d'appel du Québec rejette l'appel de la peine d'emprisonnement pour l'infraction de leurre et de la déclaration du caractère inopérant de la peine minimale. Le juge Levesque, dissident, aurait accueilli l'appel, rehaussé la peine pour l'infraction de leurre de 5 à 12 mois, et annulé la déclaration d'inopérabilité.

Le 11 mars 2020
Cour du Québec
(La juge Bélanger)
Dossier : 610-01-006950-160
[2020 QCCQ 1135](#)

L'intimé est condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement sur le chef de contacts sexuels et à 5 mois d'emprisonnement concurrents sur celui de leurre. La peine minimale obligatoire prévue à l'al. 172.1(2)a *C.cr.* pour l'infraction de leurre est déclarée inopérante à l'égard de l'intimé, car elle contrevient à l'art. 12 de la *Charte*.

Le 24 août 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Levesque, Cotnam et Beaupré)
Dossier : 200-10-003751-208
[2021 QCCA 1285](#)

L'appel de la peine d'emprisonnement pour l'infraction de leurre et de la déclaration du caractère inopérant de la peine minimale est rejeté.

Le 25 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**39898 Société en commandite Locoshop Angus v. Ville de Montréal
- and between -
Société immobilière Imso inc., iWeb Technologies inc., operating as iWeb Group (formerly known as Iweb Group inc.) v. Ville de Montréal
- and -
Court of Québec, Court of Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Municipal law — Taxation — Property assessments — Movable becoming immovable through attachment — Computer equipment belonging to lessee — Parameters of test arising from s. 1 of *Act respecting municipal taxation* and developed by jurisprudence for defining whether movable becomes immovable by being permanently attached, and manner in which parameters must be applied — *Act respecting municipal taxation*, CQLR, c. F-2.1, s. 1.

The applicant Société en commandite Locoshop Angus (Locoshop) and the applicants Société immobilière Imso inc. (Imso) and iWeb Technologies inc., operating as iWeb Group (formerly known as Iweb Group inc.) (iWeb) have applied for leave to appeal to the Supreme Court from a decision in which the Quebec Court of Appeal ruled in favour of the respondent, Ville de Montréal (City), with respect to assessments of their respective immovables entered on the property assessment roll. The issue in the two leave applications relates to the concept of a movable that becomes immovable by being attached to an immovable, within the meaning of s. 1 of the *Act respecting municipal taxation*. For the immovables included in Locoshop's unit of assessment, the dispute concerns equipment owned by its lessee, Ubisoft, that supplies air conditioning and electricity to a computer server room. For the immovable included in Imso's unit of assessment, the dispute concerns equipment owned by its lessee, iWeb: an air conditioning system, a generator that ensures a continuous supply of electricity to servers in the event of a service breakdown, and electrical equipment that also ensures the continuity of a hosting service. In the case involving Locoshop, the Administrative Tribunal of Québec (ATQ) held that the equipment did not have to be entered on the property assessment roll because it was not permanently attached to the immovable, but in the case involving Imso and iWeb, the ATQ reached the opposite conclusion. Appeals to the Court of Québec from the ATQ's decisions were filed by the City with respect to Locoshop's immovables and by Imso and iWeb with respect to their immovables. The Court of Québec dismissed the City's appeal but allowed the appeal of Imso and iWeb. The Superior Court dismissed the two applications for judicial review filed by the City, and the Court of Appeal allowed the City's two appeals.

February 2, 2018

Applications for judicial review dismissed

Quebec Superior Court
(Conte J.)
500-17-093081-167
[2018 QCCS 312](#)
500-17-093080-169
[2018 QCCS 311](#)

August 4, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Gagné and Hamilton JJ.A.)
500-09-027364-181 and 500-09-027365-188
[2021 QCCA 1217](#)

500-09-027364-181 (Ville de Montréal v. Société en commandite Locoshop Angus)
Appeal allowed;
Application for judicial review allowed;
Statutory appeal allowed;
Decision of Administrative Tribunal of Québec set aside.

500-09-027365-188 (Ville de Montréal v. Société immobilière Imso inc. and Iweb Group inc.)
Appeal allowed;
Application for judicial review allowed;
Statutory appeal dismissed;
Decision of Administrative Tribunal of Québec restored.

October 1, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 4, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**39898 Société en commandite Locoshop Angus c. Ville de Montréal
- et entre -
Société immobilière Imso inc., Technologies iWeb inc., faisant affaires sous le nom de Groupe iWeb (anciennement connue sous le nom de Groupe iWeb inc.) c. Ville de Montréal
- et -
Cour du Québec, Cour du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit municipal — Fiscalité — Évaluation foncière — Immobilisation par attache d'un bien meuble — Équipements informatiques appartenant au locataire — Quels sont les paramètres du test découlant de l'article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et élaboré par la jurisprudence permettant de définir si un meuble devient un immeuble par attache à demeure et comment ceux-ci doivent-ils être appliqués? — *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, art. 1.

La demanderesse Société en commandite Locoshop Angus (Locoshop) et les demandereses, Société immobilière Imso inc. (Imso) et Technologies iWeb inc., faisant affaires sous le nom de Groupe iWeb (anciennement connue sous le nom de Groupe iWeb inc.) (iWeb) ont déposé des demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême à l'endroit d'une décision de la Cour d'appel du Québec donnant raison à l'intimée, la Ville de Montréal (Ville) en ce qui a trait aux évaluations de leurs immeubles respectifs portées au rôle d'évaluation foncière. Dans le cadre des deux demandes d'autorisation, le litige est relatif à la notion d' « immobilisation par attache d'un bien meuble » au sens de l'art. 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. En ce qui a trait aux immeubles compris dans l'unité d'évaluation de Locoshop, le litige porte sur les équipements servant à la climatisation et à l'alimentation en électricité d'une salle de serveurs informatiques qui sont la propriété de sa locataire Ubisoft. En ce qui concerne l'immeuble compris dans l'unité d'évaluation d'Imso, le litige porte sur le système de climatisation, sur une génératrice qui assure une alimentation continue en électricité des serveurs en cas de pannes de service et sur de l'équipement électrique également destinés assurer la constance du service d'hébergement qui sont la propriété du locataire iWeb. Dans le dossier Locoshop, le

Tribunal administratif du Québec (TAQ) a conclu que les équipements n'avaient pas à être portés au rôle d'évaluation foncière puisqu'ils n'étaient pas attachés à l'immeuble à demeure alors qu'il a conclu à l'inverse dans le dossier Imso et iWeb. La Ville de Montréal a porté en appel devant la Cour du Québec la décision du TAQ relative aux immeubles de Locoshop alors que Imso et iWeb ont porté en appel devant la Cour du Québec la décision du TAQ relative à leurs immeubles. La Cour du Québec a rejeté l'appel de la Ville alors que l'appel a été accueilli en faveur d'Imso et d'iWeb. La Cour supérieure a rejeté les deux pourvois en contrôle judiciaire déposés par la Ville et la Cour d'appel a accueilli les deux appels déposés par la Ville.

Le 2 février 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge Conte)
500-17-093081-167
[2018 QCCS 312](#)
500-17-093080-169
[2018 QCCS 311](#)

Pourvois en contrôle judiciaire rejetés.

Le 4 août 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Gagné et Hamilton)
500-09-027364-181 et 500-09-027365-188
[2021 QCCA 1217](#)

500-09-027364-181 (Ville de Montréal c. Société en commandite Locoshop Angus)
Appel accueilli;
Demande en pourvoi judiciaire accueillie;
Appel statutaire accueilli;
Décision du Tribunal administratif du Québec infirmé.

500-09-027365-188 (Ville de Montréal c. Société immobilière Imso inc. et Groupe Iweb inc.)
Appel accueilli;
Demande de pourvoi judiciaire accueillie;
Appel statutaire rejeté;
Décision du Tribunal administratif du Québec rétabli.

Le 1 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 4 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39895 Robert Salna, proposed representative respondent on behalf of a class of respondents v. Voltage Pictures, LLC, Cobbler Nevada, LLC, PTG Nevada, LLC, Clear Skies Nevada, LLC, Glacier Entertainment S.A.R.L. of Luxembourg, Glacier Films 1, LLC, Fathers & Daughters Nevada, LLC
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Class Actions — Certification — Common issues — Federal Court of Appeal certifying common issues but returning certification motion to Federal Court for reconsideration of other elements of certification — Whether, in the context of a proposed reverse class proceeding for copyright infringement, the question of liability for authorizing infringement is a common issue that can be certified — Whether, in the context of a proposed reverse class proceeding for copyright infringement, the question of whether the class has any defences to the alleged infringement is a common issue that can be certified — *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 334.14.

The respondents, all film production companies, filed an application in the Federal Court against the applicant, Mr. Salna, who is the internet account subscriber connected to an IP address identified by the respondents as having infringed its works online. The respondents then brought a motion for an order to certify its application against Mr. Salna as a respondent class proceeding under the *Federal Courts Rules*. The Federal Court dismissed the motion. The Federal Court of Appeal allowed the respondents' appeal of the certification decision in part. It held that the pleadings disclosed a reasonable cause of action, that there was an identifiable class of two or more persons, and that

the common issues the respondents had set out were common questions of fact and law. However, on the issues of whether a class proceeding was the preferable procedure and whether there was a suitable representative, it set aside the Federal Court decision and returned the motion to the Federal Court for reconsideration of those questions in light of its reasons.

November 12, 2019
Federal Court
(Boswell J.)
[2019 FC 1412](#)

Respondents' motion for certification of a proposed class proceeding dismissed.

September 8, 2021
Federal Court of Appeal
(Nadon, Rennie and Rivoalen JJ.A.)
[2021 FCA 176](#) (Docket: A-439-19)

Respondents' cross-appeal on certification allowed in part. Federal Court decision set aside and respondents' motion for certification returned to Federal Court for reconsideration.

November 5, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39895 **Robert Salna, représentant défendeur proposé, au nom des défendeurs d'un recours collectif c. Voltage Pictures, LLC, Cobbler Nevada, LLC, PTG Nevada, LLC, Clear Skies Nevada, LLC, Glacier Entertainment S.A.R.L. of Luxembourg, Glacier Films 1, LLC, Fathers & Daughters Nevada, LLC**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation — Questions communes — La Cour d'appel fédérale a autorisé les questions communes, mais a renvoyé la requête en autorisation devant la Cour fédérale pour qu'elle réexamine d'autres éléments de l'autorisation — Dans le cadre d'un recours collectif inversé envisagé concernant la violation du droit d'auteur, la question de la responsabilité pour avoir autorisé une telle violation constitue-t-elle une question commune qui peut faire l'objet d'une autorisation ? — Dans le cadre d'un recours collectif inversé envisagé concernant la violation du droit d'auteur, la question de savoir si le groupe a un moyen de défense quelconque contre la violation alléguée constitue-t-elle une question commune qui peut faire l'objet d'une autorisation ? — *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 334.14.

Les intimées, toutes des sociétés de production cinématographique, ont déposé une demande auprès de la Cour fédérale contre le demandeur M. Salna, l'abonné à un compte Internet lié à une adresse IP que les intimées ont identifié comme ayant violé leurs droits d'auteur relativement à des œuvres en ligne. Les intimées ont ensuite présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance autorisant leur demande contre M. Salna comme recours collectif à l'encontre d'un groupe de défendeurs en vertu des *Règles des Cours fédérales*. La Cour fédérale a rejeté la requête. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel des intimées, en partie, quant à la décision portant sur l'autorisation. Elle a statué que les actes de procédure révélaient une cause d'action valable, qu'il existait un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes, et que les questions communes énoncées par les intimées étaient des questions de fait et de droit communes. Toutefois, elle a annulé la décision de la Cour fédérale portant sur les questions de savoir si le recours collectif constituait la meilleure procédure et s'il y avait un représentant défendeur convenable, et puis a renvoyé la requête à la Cour fédérale pour qu'elle réexamine ces questions à la lumière des motifs de la Cour d'appel.

12 novembre 2019
Cour fédérale
(juge Boswell)
[2019 CF 1412](#)

La requête présentée par les intimées en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif envisagé est rejetée.

8 septembre 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Rennie et Rivoalen)
[2021 FCA 176](#) (N° de dossier : A-439-19)

L'appel incident des intimées quant à l'autorisation est accueilli en partie. La décision de la Cour fédérale est annulée et la requête des intimées en autorisation est renvoyée à la Cour fédérale aux fins de réexamen.

39987 Rita Rhenier Agbodjalou v. Consultants EP7 inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Immovables — Divided co-ownership — Administrative law — Judicial review — Procedural fairness — Administrative Housing Tribunal — Lessor obtaining order for resiliation of lease and eviction of lessee for arrears of unpaid rent — Lessee claiming to be owner under [TRANSLATION] “rent-to-own” contract — Applications for judicial review and for leave to appeal from Tribunal’s decision dismissed — Whether Tribunal failed to comply with rules of natural justice — Whether there was extortion, fraud, falsification of documents, incompetence, perjury, defamation, slander, racism and discrimination — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 30.

The applicant, Rita Rhenier Agbodjalou, had been renting a dwelling in Montréal since 2003. During the years that followed, the building was sold several times. On March 6, 2020, the new owner, Consultants EP7 inc. (the respondent — “EP7”), filed an application with the Administrative Housing Tribunal (“AHT”) for resiliation of the lease, alleging arrears of unpaid rent, for the eviction of the applicant and for recovery of the rent. The AHT granted EP7’s application, resiliated the applicant’s lease, ordered her eviction and ordered her to pay \$8,100, plus interest and indemnities. The Quebec Superior Court dismissed the applicant’s application for judicial review of the AHT’s decision. A judge of the Quebec Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal from the Superior Court’s decision.

September 17, 2020
Administrative Housing Tribunal
(Administrative Judge Barbe)
[2020 QCTAL 1057](#)

Application by lessor for resiliation of lease and eviction of lessee granted

June 4, 2021
Quebec Superior Court
(Gaudet J.)
File No.: 500-17-115508-213

Application for judicial review of decision of Administrative Housing Tribunal dismissed

August 17, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Healy J.A.)
File No.: 500-09-029592-219

Motion for leave to appeal from decision of Superior Court dismissed

October 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 29, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel filed

March 30, 2022
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve leave application filed

39987 Rita Rhenier Agbodjalou c. Consultants EP7 inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens immeubles — Copropriété divise — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Équité procédurale — Tribunal administratif du logement — Locateur obtenant ordonnance de résiliation du bail et d’expulsion de la

locataire, pour arriérés de loyers impayés — Locataire prétendant qu'elle est propriétaire en raison d'un contrat de « vente-location » — Demandes de contrôle judiciaire et de permission pour en appeler de la décision du Tribunal rejetées — Est-ce que les règles de la justice naturelle n'auraient pas été respectées par le Tribunal? — Est-ce qu'il y a eu extorsion, fraude, falsification de documents, incompétence, parjures, diffamation, calomnie, racisme et discrimination? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 30.

La demanderesse, Rita Rhenier Agbodjalou, était locataire depuis 2003 dans un logement à Montréal. Dans les années qui suivent, l'immeuble est vendu à plusieurs reprises. Le 6 mars 2020, le nouveau propriétaire, Consultants EP7 inc. (l'intimée — « EP7 »), dépose une demande au Tribunal administratif du logement (« TAL ») pour la résiliation du bail, alléguant des arriérés en loyers impayés; pour l'expulsion de la demanderesse; et pour recouvrement du loyer. Le TAL accueille la demande de EP7, résilie le bail de la demanderesse, ordonne son expulsion et la condamne à payer 8 100 \$, plus intérêts et indemnités. La Cour supérieure du Québec rejette un pourvoi de la demanderesse en contrôle judiciaire de la décision du TAL. Un juge de la Cour d'appel du Québec rejette une requête en permission d'appeler la décision de la Cour supérieure.

Le 17 septembre 2020
Tribunal administratif du logement
(Le juge administratif Barbe)
[2020 QCTAL 1057](#)

Demande du locateur pour résiliation du bail et expulsion de la locataire — accueillie

Le 4 juin 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gaudet)
Numéro du dossier : 500-17-115508-213

Pourvoi en contrôle judiciaire de la décision du Tribunal administratif du logement — rejeté

Le 17 août 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Healy)
Numéro du dossier : 500-09-029592-219

Requête en permission d'appeler la décision de la Cour supérieure — rejetée

Le 22 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 29 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Requête déposée pour la nomination d'un procureur

Le 30 mars 2022
Cour suprême du Canada

Requête déposée en prorogation de délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation

39939 Her Majesty the Queen v. Raymond Drolet
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charter of Rights — Right to counsel — Implementational component — Failure or refusal to provide breath sample in approved screening device — Whether Court of Appeal erred in law in analyzing “implementational” component of right to counsel in respect of offence of refusal to comply with demand made under s. 254(3) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 — Whether scenarios described by Court of Appeal, which should govern police conduct where demand made under s. 254(3), are wrong in law.

A restaurant called the police to report that an intoxicated customer was leaving with his vehicle. Two police officers found the respondent, Raymond Drolet, in the vehicle, which was running, and arrested him. The respondent was informed of his rights and confirmed that he wished to consult counsel. For reasons of safety, among other things, one of the police officers told the respondent that he could do so as soon as they were able and directed the respondent

to follow him to the police station in order to provide a breath sample. The respondent categorically refused and, as a result, was released on a promise to appear.

The Municipal Court dismissed the respondent's motion to exclude evidence, finding that the right to counsel in s. 10(b) of the *Charter* had not been infringed. It convicted the respondent of failure to comply with a demand to provide a breath sample made by a peace officer under s. 254 of the *Criminal Code*. The Superior Court dismissed the respondent's appeal, finding that there were no grounds to intervene. The Court of Appeal granted the motion for leave to appeal on two grounds of appeal, allowed the appeal, set aside the judgments of the Superior Court and the Municipal Court, granted the motion to exclude evidence and acquitted Mr. Drolet.

November 9, 2017
Quebec Municipal Court
(Judge Vachon)

Respondent convicted of failure to comply with demand made by peace officer under s. 254 of *Criminal Code*

November 30, 2018
Quebec Superior Court
(Francoeur J.)
[2018 QCCS 5761](#)

Appeal dismissed

September 27, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagné, Hamilton and Beaupré JJ.A.)
[2021 QCCA 1421](#)

Appeal allowed; judgments of Superior Court and Municipal Court set aside; motion to exclude evidence allowed; respondent acquitted

November 23, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39939 Sa Majesté la Reine c. Raymond Drolet
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — *Charte des droits* — Droit à l'assistance d'un avocat — Volet mise en application — Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine dans un appareil de détection approuvé — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son analyse du volet de « mise en application » du droit à l'avocat à l'égard d'une infraction de refus d'obtempérer à un ordre prévu au par. 254(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46? — Les scénarios décrits par la Cour d'appel, lesquels devraient encadrer la conduite policière dans le cas d'un ordre fondé sur le par. 254(3) sont-ils erronés en droit?

Un restaurant appelle des policiers pour les aviser qu'un client en état d'ébriété quitte avec son véhicule. Deux policiers retrouvent l'intimé, Raymond Drolet, à bord du véhicule en marche et le mettent en état d'arrestation. L'intimé est informé de ses droits et confirme qu'il désire consulter un avocat. Pour des raisons de sécurité, notamment, un des policiers lui indique qu'il pourra le faire dès qu'ils vont être capables et lui donne l'ordre de le suivre au poste de police pour qu'il fournisse un échantillon d'haleine. L'intimé refuse catégoriquement. Considérant ce refus, l'intimé est libéré sous une promesse de comparaître.

La Cour municipale rejette la requête de l'intimé en exclusion de la preuve en concluant à l'absence de violation du droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'art. 10b) de la *Charte*. Elle déclare l'intimé coupable d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix, soit de fournir un échantillon d'haleine, au terme de l'art. 254 du *Code criminel*. La Cour supérieure rejette l'appel de l'intimé concluant qu'il n'y a pas matière à intervenir. La Cour d'appel accorde la requête pour permission d'appeler sur deux moyens d'appel, accueille l'appel, infirme les jugements de la Cour supérieure et de la Cour municipale, accueille la requête en exclusion de la preuve, exclut la preuve et acquitte M. Drolet.

Le 9 novembre 2017
Cour municipale du Québec
(Le juge Vachon)

Déclaration de culpabilité pour avoir fait défaut
d’obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix
au terme de l’art. 254 du *Code criminel* prononcée

Le 30 novembre 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Francoeur)
[2018 QCCS 5761](#)

Appel rejeté

Le 27 septembre 2021
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Gagné, Hamilton et Beaupré)
[2021 QCCA 1421](#)

Appel accueilli; jugements de la Cour supérieure et de
la Cour municipale infirmés; requête en exclusion de
la preuve accueillie; acquittement prononcé

Le 23 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

40067 Kurk Joshua MacKay v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Charge to jury — Evidence — Assessment — Whether the Court of Appeal erred in finding that the charge to the jury adequately protected the applicant from the risk of prejudice associated with a trial of two separate complainants on the same indictment — Whether the Court of Appeal erred in finding that there was “no realistic risk” that the jury would misuse the prior consistent statements of the complainants — Whether the Court of Appeal erred in finding the charge to the jury concerning collusion and the motive to fabricate was entirely adequate and grounded in the law and the evidence.

The applicant and his wife were foster parents for many years. In 2014, the applicant was charged with seven sexual offences involving three former foster children, R.C., N.L. and D.U. In 2017, the counts involving D.U. were severed and the Crown proceeded on a new four-count indictment alleging sexual assault and sexual touching of R.C. and N.L. After a jury trial, the applicant was convicted of two counts of sexual assault and two counts of sexual touching. The conviction appeal was dismissed.

March 9, 2017
Supreme Court of British Columbia
(MacKenzie J.)

Conviction entered: two counts of sexual assault and
two counts of sexual touching

November 29, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Dickson, Butler JJ.A.)
CA44514;[2021 BCCA 446](#)

Conviction appeal dismissed

January 27, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 19, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
reply filed

40067 Kurk Joshua MacKay c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve — Appréciation — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l’exposé au jury protégeait adéquatement le demandeur contre le risque de préjudice associé à l’instruction d’un procès à l’égard de deux plaignants distincts pour la même accusation ? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu’il n’y avait [TRADUCTION] « aucun risque vraisemblable » que le jury fasse mauvais usage des déclarations antérieures compatibles des plaignants ? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l’exposé au jury quant à la collusion et au motif de fabrication était entièrement adéquat et fondé sur le droit et la preuve ?

Le demandeur et son épouse ont été des parents de famille d’accueil pendant plusieurs années. En 2014, le demandeur a été accusé de sept infractions de nature sexuelle à l’égard de trois enfants qui avaient auparavant été placés dans leur famille d’accueil, soit R.C., N.L. et D.U. En 2017, les chefs d’accusation par rapport à D.U. ont été retirés et le ministère public a procédé à une nouvelle accusation comportant quatre chefs d’accusation relatifs à des allégations d’agression sexuelle et de contacts sexuels à l’endroit de R.C. et de N.L. À la suite d’un procès devant jury, le demandeur a été déclaré coupable de deux chefs d’agression sexuelle et de deux chefs de contacts sexuels. L’appel relatif à la déclaration de culpabilité a été rejeté.

9 mars 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge MacKenzie)

Une déclaration de culpabilité relativement à deux chefs d’agression sexuelle et à deux chefs de contacts sexuels est prononcée.

29 novembre 2021
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Willcock, Dickson, Butler)
[CA44514;2021 BCCA 446](#)

L’appel relatif à la déclaration de culpabilité est rejeté.

27 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

19 avril 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est présentée.

40026 Mathew McNeeley, Kenneth Chapman, John A. Baker v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Conflicting legislation — Taxation legislation — How should courts resolve a conflict between two statutory provisions, one of which relies on a regulation?

Taxpayers received distributions of shares from a corporation’s employee trust and, in calculating income tax payable, they applied rules applicable to a prescribed trust. The Minister of National Revenue reassessed the taxpayers and applied rules applicable to employee benefit plans. The Minister deleted reported taxable capital gains and included in each taxpayer’s income an amount equal to the fair market value of the shares. The taxpayers filed unsuccessful notices of objection and their appeals to the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal were dismissed.

October 2, 2020
Tax Court of Canada
(Russel J.)
[2020 TCC 90](#)

Appeals from dismissals of notices of objection dismissed

November 15, 2021
Federal Court of Appeal
(Webb, Mactavish, LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 218](#); A-260-20, A-261-20,
A-262-20

Appeals dismissed

January 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40026 Mathew McNeeley, Kenneth Chapman, John A. Baker c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation — Interprétation — Conflit de lois — Loi fiscale — De quelle façon les tribunaux devraient-ils régler un conflit entre deux dispositions législatives, dont l'une d'entre elles s'appuie sur un règlement ?

Des contribuables ont reçu des distributions d'actions d'une fiducie d'employés d'une société et, dans leur calcul de l'impôt sur le revenu payable, ils ont appliqué les règles applicables à une fiducie visée. Le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation à l'égard des contribuables et a appliqué les règles applicables aux régimes de prestations aux employés. Le ministre a supprimé les gains en capital imposables déclarés et a ajouté au revenu de chacun des contribuables une somme égale à la juste valeur marchande des actions. Les contribuables ont déposé des avis d'opposition qui ont échoué, et leurs appels devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont été rejetés.

2 octobre 2020
Cour canadienne de l'impôt
(juge Russel)
[2020 CCI 90](#)

Les appels des rejets des avis d'opposition sont rejetés.

15 novembre 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Webb, Mactavish, LeBlanc)
[2021 FCA 218](#); A-260-20, A-261-20,
A-262-20

Les appels sont rejetés.

14 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40041 Kamalavannan Kumarasamy v. Western Life Assurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Discoverability — Equity — Relief from forfeiture — Insured injured in car accident in August 2014 and unable to work — Delay in filing application claim form for long-term disability benefits — Insurer closing file in June 2015 — Insured filing claim forms in March 2017 once lawyers retained — Insurer denying claim in June 2017 — Insured filing court action in June 2019 — Motion judge dismissing insurer's motion for summary judgment — Court of Appeal reversing and dismissing insured's action as being statute-barred — When do plaintiffs discover an insurance claim in Canada? — Absent a denial of coverage, do limitations periods commence before an insured requests indemnity by filing the appropriate proof of loss forms? — If a court grants relief from forfeiture for an insured's acts or omissions constituting imperfect compliance with an insurance contract, can those acts trigger the commencement of the limitation period? — How does s. 5(1)(a)(iv) of the Ontario *Limitations Act, 2002*, and its analogues across Canada, affect the discoverability analysis? — When can courts consider whether a claim was clearly and unequivocally denied? — Does a contractual claims process or informal appeal process under an insurance contract constitute an alternative process with a reasonably certain or ascertainable date on which it runs

its course or is exhausted such that it is not appropriate to commence a proceeding? — *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Schedule B, s. 5.

The applicant, Kamalavannan Kumarasamy, was injured in a car accident in August 2014; he has been unable to work since that time. Mr. Kumarasamy was late in filing a notice of claim for long-term disability (“LTD”) benefits with his insurer, the respondent Western Life Assurance Company (“Western”). Mr. Kumarasamy never received Western’s letters asking him to file LTD claim forms; having received no such forms, Western advised Mr. Kumarasamy in June 2015 that it was closing his claim file. In October 2016, Mr. Kumarasamy’s lawyers, though not yet retained for a potential LTD claim, wrote to Western and requested a copy of the claim file; Western responded by confirming that the file had been closed. In February 2017, Mr. Kumarasamy signed a retainer with his lawyers for his LTD claim. Further correspondence was exchanged in March 2017, including the sending of Mr. Kumarasamy’s completed LTD claim forms to Western. In June 2017, Western wrote to Mr. Kumarasamy and his lawyers, advising him that his LTD claim was denied, given the delay in filing his notice of claim. An internal appeal from this refusal of coverage was also denied. In June 2019, Mr. Kumarasamy’s lawyers issued a statement of claim against Western; in response, Western filed a motion seeking summary judgment.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed Western’s motion for summary judgment, finding that Mr. Kumarasamy’s action was not statute-barred by Ontario’s *Limitations Act, 2002*. The Ontario Court of Appeal allowed Western’s appeal, granted its motion for summary judgment, and dismissed Mr. Kumarasamy’s action against Western as being statute-barred.

January 14, 2021
Ontario Superior Court of Justice (Steele J.)
Neutral citation: [2021 ONSC 337](#)

Western Life’s motion for summary judgment — dismissed

November 30, 2021
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Simmons and Nordheimer JJ.A.)
Neutral citation: [2021 ONCA 849](#)

Western Life’s appeal allowed;
Motion for summary judgment — granted;
Mr. Kumarasamy’s action — dismissed

January 27, 2022
Supreme Court of Canada

Mr. Kumarasamy’s application for leave to appeal filed

40041 Kamalavannan Kumarasamy c. Western Life Assurance Company
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Possibilité de découvrir — Equity — Recours en cas de confiscation — Assuré blessé dans un accident de voiture en août 2014 et incapable de travailler — Retard à déposer le formulaire de réclamation de prestations d’invalidité de longue durée — Fermeture du dossier par l’assureur en juin 2015 — Assuré déposant des formulaires de réclamation en mars 2017 après avoir retenu les services d’avocats — Réclamation rejetée par l’assureur en juin 2017 — Action en justice intentée par l’assuré en juin 2019 — Juge saisi de la motion rejetant la motion de l’assureur en jugement sommaire — Décision infirmé par la Cour d’appel, qui rejette l’action de l’assuré pour cause de prescription — Quand le demandeur découvre-t-il qu’il y a matière à déposer une réclamation d’assurance au Canada? — Faute d’un refus de couverture, les délais de prescription commencent-ils avant que l’assuré demande une indemnité en déposant les bons formulaires de preuve de perte? — Si le tribunal accueille le recours en cas de confiscation pour les actes ou omissions de l’assuré qui ne se conforment pas parfaitement au contrat d’assurance, ces actes peuvent-ils déclencher le début du délai de prescription? — Le sous-al. 5(1a)(iv) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de l’Ontario et les lois canadiennes analogues a-t-il une incidence sur l’analyse de la possibilité de découvrir? — Dans quelles circonstances le tribunal peut-il déterminer si une réclamation a été refusée clairement et sans équivoque? — Un processus de réclamations contractuelles ou un processus d’appel informel prévu par un contrat constitue-t-il une solution de rechange qui va de l’avant à une date raisonnablement certaine ou à une date déterminable, ou est-il épuisé si bien qu’il ne convient pas d’engager une instance? — *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, annexe B, art. 5.

Le demandeur, Kamalavannan Kumarasamy, a été blessé dans un accident de voiture en août 2014; il est incapable de travailler depuis ce temps. M. Kumarasamy a tardé à déposer un avis de réclamation de prestations d'invalidité de longue durée (« PILD ») auprès de son assureur, la Western Life Assurance Company (« Western ») intimée. M. Kumarasamy n'a jamais reçu les lettres dans lesquelles Western lui demandait de déposer des formulaires de réclamation de PILD; n'ayant reçu aucun formulaire de cette nature, Western a avisé M. Kumarasamy en juin 2015 qu'elle fermait son dossier de réclamation. En octobre 2016, même si leurs services n'étaient pas encore retenus pour une réclamation potentielle de PILD, les avocats de M. Kumarasamy ont écrit à Western et lui ont demandé une copie du dossier de réclamation; Western a répondu en confirmant que le dossier avait été fermé. En février 2017, M. Kumarasamy a signé un mandat auprès de ses avocats pour sa réclamation de PILD. Il y a eu un autre échange de correspondance en mars 2017, y compris l'envoi à Western des formulaires de réclamation de PILD remplis par M. Kumarasamy. En juin 2017, Western a écrit à M. Kumarasamy et à ses avocats pour les informer du rejet de sa réclamation de PILD, vu le retard à déposer son avis de réclamation. Un appel à l'interne de ce refus de couverture a lui aussi été rejeté. En juin 2019, les avocats de M. Kumarasamy ont produit une déclaration contre Western, qui a réagi en déposant une motion pour obtenir un jugement sommaire.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion de Western en jugement sommaire, concluant que l'action de M. Kumarasamy n'était pas prescrite par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de l'Ontario. La Cour d'appel de l'Ontario a fait droit à l'appel de Western, accueilli sa motion en jugement sommaire, et rejeté l'action intentée par M. Kumarasamy contre Western pour cause de prescription.

14 janvier 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Steele)
Référence neutre : [2021 ONSC 337](#)

Motion de Western Life en jugement sommaire —
rejetée

30 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Simmons et Nordheimer)
Référence neutre : [2021 ONCA 849](#)

Appel de Western Life accueilli;
Motion en jugement sommaire — rendu;
Action de M. Kumarasamy — rejetée

27 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de
M. Kumarasamy

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330